

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Civil (Ile chambre)
2023TALCH03/00214

Audience publique du mardi, dix-neuf décembre deux mille vingt-trois

Numéros du rôle : TAL-2019-07456 et TAL- 2023-00975

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Paula GAUB, juge,
Danielle FRIEDEN, greffier.

I

E N T R E :

PERSONNE1.), retraité, ayant demeuré à L- ADRESSE1.), décédé,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 25 juin 2019,

ayant comparu par Maître Daniel NOEL, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette,

E T :

PERSONNE2.), sans état connu, ayant demeuré à L- ADRESSE2.), demeurant actuellement à L- ADRESSE3.),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER,

comparant par la société d'avocats à responsabilité limitée DF Lawyers, établie et ayant son siège social à L-2668 Luxembourg, 14, rue Julien Vesque, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats de Luxembourg et au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B212502, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Esbelta DE FREITAS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

II

E N T R E :

PERSONNE2.), sans état connu, ayant demeuré à L- ADRESSE2.), demeurant actuellement à L- ADRESSE3.),

demanderesse en reprise d'instance aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette du 19 décembre 2022,

comparant par la société d'avocats à responsabilité limitée DF Lawyers, établie et ayant son siège social à L-2668 Luxembourg, 14, rue Julien Vesque, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats de Luxembourg et au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B212502, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Esbelta DE FREITAS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

E T :

1. PERSONNE3.), sans état connu, demeurant à L- ADRESSE4.), prise en sa qualité d'héritier légal de feu PERSONNE1.),

2. PERSONNE4.), sans état connu, demeurant à L- ADRESSE5.), pris en sa qualité d'héritier légal de feu PERSONNE1.),

3. PERSONNE5.), sans état connu, demeurant à D- ADRESSE6.), pris en sa qualité d'héritier légal de feu PERSONNE1.),

défendeurs en reprise d'instance aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Yves TAPPELLA,

défaillants.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture du 10 juillet 2023.

Le mandataire de la partie intimée et demanderesse en reprise d'instance PERSONNE2.) a été informé par bulletin du 20 novembre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 28 novembre 2023.

Le mandataire de la partie intimée et demanderesse en reprise d'instance PERSONNE2.) n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 14 novembre 2023.

Par exploit d'huissier de justice du 16 août 2018, PERSONNE2.) a fait donner citation à feu PERSONNE1.) afin de comparaître devant le tribunal de paix de et à Esch-sur-Alzette pour le voir condamner à lui payer, en sus des intérêts au taux légal, le montant de 10.000.- euros.

PERSONNE2.) a encore requis une indemnité de procédure du montant de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, et elle a demandé de voir assortir le jugement de l'exécution provisoire.

Feu PERSONNE1.) a demandé reconventionnellement le montant de 10.000.- euros à titre de dommages et intérêts.

Il a encore sollicité une comparution des parties.

Par jugement du 27 mars 2019, le tribunal de paix de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort, a condamné feu PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 10.000.- euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 27 mai 2016, jusqu'à solde.

Il a débouté feu PERSONNE1.) de sa demande en obtention de dommages et intérêts.

Il a débouté PERSONNE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et a condamné de feu PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 25 juin 2019, feu PERSONNE1.) a interjeté appel contre le prédit jugement, lui signifié en date du 16 mai 2019.

Par réformation du jugement entrepris, il a demandé à se voir décharger de toute condamnation prononcée à son encontre.

« Subsidiairement et pour les besoins de la cause si votre juridiction viendrait à condamner le sieur PERSONNE1.) au paiement de la somme de 10.000.- euros, voir compenser les créances des deux parties et voir dire que les intérêts légaux éventuellement redûs par le sieur PERSONNE1.) commenceront à courir à partir du 10 janvier 2018, date de la mise en demeure de Madame PERSONNE2.) ».

Il a encore sollicité une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 2.500.- euros et la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances.

Cette affaire a été enrôlée sous le n° de rôle TAL-2019-07456.

Le mandataire de feu PERSONNE1.) a informé le tribunal de céans en date du 12 octobre 2021 que son mandat vient de décéder et que les héritiers du défunt ne comptent pas reprendre l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 19 décembre 2022, PERSONNE2.) a fait donner assignation en reprise d'instance, en leur qualité de héritiers de feu PERSONNE1.), à PERSONNE3.), PERSONNE4.) et à PERSONNE5.), à comparaître devant le tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir :

- recevoir la présente demande en justice en la pure forme,
- quant au fond la voir déclarer fondée et justifiée,
- les assignés préqualifiés, s'entendre dire qu'ils sont tenus d'intervenir dans la cause entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.), décédé, introduite par assignation le 25 juin 2019,
- voir ordonner la jonction de la présente affaire avec celle introduite par assignation du 25 juin 2019,
- s'entendre déclarer commun le jugement à intervenir,
- s'entendre encore condamner en vertu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à payer, solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, le montant de 2.000.- euros à la partie requérante, celle-ci devant évidemment payer les honoraires de l'homme de loi aux services duquel elle a dû prendre recours,
- s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance,
- réserver à la partie requérante tous autres droits, dus, moyens et actions.

Cette affaire a été enrôlée sous le n° de rôle TAL-2023-00975.

Par jugement n° TALCH03/0084 rendu en date du 2 mai 2023, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel des jugements rendus par le tribunal de paix, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE2.) et par défaut à l'égard de PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), ces derniers pris en leur

qualité d'héritiers légaux de feu PERSONNE1.), a reçu l'assignation en reprise d'instance en la forme, a dit qu'il y a lieu d'y faire droit et a partant tenu l'instance pendante et instruite sous le numéro du rôle TAL-2019-07456 pour reprise et a ordonné qu'il sera procédé selon les derniers errements de la procédure.

Au vu d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de procéder à la jonction des rôles TAL-2019-07456 et TAL-2023-00975 afin qu'il soit procédé par un seul jugement.

PERSONNE2.) soulève principalement l'irrecevabilité de l'appel pour libellé obscur.

Subsidiairement, elle demande la confirmation pure et simple du jugement entrepris.

Elle réclame encore des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire de 5.000.- euros, le remboursement des frais et honoraires d'avocat d'un montant de 3.000.- euros ainsi qu'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 2.500.- euros.

Elle demande à voir condamner PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), en leur qualité d'héritiers légaux de feu PERSONNE1.), aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de la société d'avocats à responsabilité limitée DF LAWYERS, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Esbelta DE FREITAS.

Position des parties

1. De feu PERSONNE1.)

La partie appelante résiste au moyen d'irrecevabilité tiré du libellé obscur et fait valoir que ses demandes ne manqueraient ni de clarté, ni de précision.

Suivant convention conclue entre parties en date du 27 mai 2016, PERSONNE2.) se serait engagée d'acheter à feu PERSONNE1.) le fonds de commerce de l'établissement dénommé « *CAFE PERSONNE1.)* » ayant son siège social à L-ADRESSE7.), au prix de 35.000.- euros.

Sur base de cette convention, PERSONNE2.) lui aurait remis la somme de 10.000.- euros à titre d'acompte.

Or, PERSONNE2.) serait, en toute violation de ses obligations contractuelles, restée en défaut de solder le prix de vente et de prendre réception du fonds de commerce étant donné qu'elle n'aurait pas donné signe de vie pendant 15 mois.

Contrairement à PERSONNE2.), feu PERSONNE1.) aurait respecté ses obligations et aurait cessé son activité pour le 15 août 2016, date à laquelle PERSONNE2.) aurait été censée reprendre l'exploitation du café.

Dans cette optique, feu PERSONNE1.) aurait, préalablement à la fermeture, procédé à la résiliation des contrats de travail du personnel et des contrats de bail relatifs aux chambres meublés. Finalement, il se serait donc retrouvé avec un commerce fermé, des salariés licenciés et sans rentrées financières.

Faute de nouvelles de la part de l'intimée, il aurait été obligé de rouvrir son commerce et de chercher un autre repreneur.

Suivant l'article 1184 du code civil lorsqu'une partie ne satisfait pas à son engagement, l'autre partie aurait le choix de forcer à l'exécution de la convention ou d'en demander la résolution avec des dommages et intérêts. En l'espèce, de feu PERSONNE1.) aurait été dans l'impossibilité de mettre en demeure PERSONNE2.), faute de disposer d'une adresse valable de cette dernière. Il conclut que PERSONNE2.) l'aurait volontairement mis dans l'impossibilité d'agir à son encontre.

Il y aurait partant lieu de décharger de feu PERSONNE1.) de la condamnation à rembourser à PERSONNE2.) le montant de 10.000.- euros, qui lui reviendrait, sur base des articles 1141 du code civil, sinon 1382 et 1383 du même code, à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi.

Subsidiairement et au cas où le tribunal de céans décidait qu'il y a lieu à remboursement de l'acompte, il y aurait lieu à compensation des créances des deux parties et *« voir dire que les intérêts légaux éventuellement redûs par le sieur PERSONNE1.) commenceront à courir à partir du 10 janvier 2018, date de la mise en demeure de Madame PERSONNE2.) »*.

2. PERSONNE2.)

PERSONNE2.) soulève, avant toute autre défense au fond, l'irrecevabilité de l'appel pour libellé obscur.

A la lecture du dispositif de l'acte d'appel, il y aurait lieu de constater que de feu PERSONNE1.) n'aurait demandé *« ni la résolution du contrat conclu entre les parties en date du 27 mai 2016, ni l'exécution forcée des obligations qui en découle »*. *« Or, la demande en dommages et intérêts de Monsieur PERSONNE1.) ne saurait s'entendre que si une demande en résolution du contrat conclu entre les parties en date du 27 mai 2016 ou une demande en exécution forcée des obligations qui en découle était également formulée »*.

Quant au fond, elle conteste la version des faits adverse et fait expliquer qu'au début de l'année 2016, elle se serait rapprochée de feu PERSONNE1.), gérant du *« CAFE PERSONNE1.) »*, en vue de l'acquisition du fonds de commerce au prix de 35.000.- euros.

Suivant contrat de vente du 27 mai 2016, elle aurait remis entre les mains de feu PERSONNE1.) la somme de 10.000.- euros à titre d'acompte sur le prix global d'acquisition dudit fonds de commerce.

Aucune date pour la reprise du fonds de commerce n'aurait été prévue dans ledit contrat de vente et de feu PERSONNE1.) ne l'aurait jamais mis en demeure de prendre possession du fonds de commerce. De même, feu PERSONNE1.) n'aurait ni requis l'exécution forcée de la vente, ni demandé la résolution de la vente pour défaut de paiement conformément à l'article 1654 du code civil.

Suite à la conclusion du prèdit contrat, il aurait été préalablement nécessaire de régler des formalités afin de pouvoir exploiter le café.

Ainsi, elle se serait rapprochée de la société SOCIETE1.) afin d'obtenir un accord d'approvisionnement en boissons et aurait entrepris les démarches nécessaires pour constituer la société qui aurait été censée exploiter le fonds de commerce litigieux à l'avenir.

Or, lorsqu'elle aurait pris, en date du 14 août 2017, contact avec feu PERSONNE1.) dans le but de finaliser leur accord, elle aurait dû apprendre que le fonds de commerce avait entretemps été vendu à une tierce personne, sans information préalable aucune.

Malgré plusieurs entretiens, de feu PERSONNE1.) aurait toujours refusé à lui restituer le montant de 10.000.- euros.

De feu PERSONNE1.) n'ayant pas procédé à la délivrance du fonds de commerce, il aurait commis une faute contractuelle, de sorte que la demande en résolution du contrat de vente du 27 mai 2016 serait fondée, de même que la demande en restitution du montant de 10.000.- euros versé à titre d'acompte.

Motifs de la décision

1. Quant au libellé obscur

In limine litis, PERSONNE2.) demande à voir déclarer l'acte d'appel du 25 juin 2019 nul, sinon irrecevable pour libellé obscur.

Aux termes des articles 154 et 585 du nouveau code de procédure civile, l'acte d'appel doit contenir l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens.

L'article 154 précité exige sous peine de nullité, dans l'acte introductif d'instance, l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande. La description des faits doit être suffisamment précise pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

Il n'est pas nécessaire, pour satisfaire aux exigences de l'article 154 du nouveau code de procédure civile, d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée l'action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement la demande. Il est néanmoins indispensable que l'exploit soit rédigé de telle façon que les textes visés s'en

dégagent, du moins implicitement (J.-Cl. Wiwinius, Mélanges dédiés à Michel Delvaux : L'exception *obscuri libelli*, p. 290).

Pour pouvoir préparer sa défense, la partie défenderesse doit savoir de façon précise ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde. L'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de la demande et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés (Cour 14 juillet 2010 N° 34588 du rôle).

L'inobservation des dispositions du prédit article est sanctionnée par la nullité de l'acte introductif d'instance, elle ne peut être couverte par des conclusions ultérieures. La nullité pour libellé obscur est une nullité de forme dont la mise en œuvre est soumise aux conditions de l'article 264 du nouveau code de procédure civile. La nullité pour vice de forme ne peut être prononcée que si l'inobservation de la formalité, même substantielle, a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse.

Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si un libellé est suffisamment explicite. (TAL, 10ième, 21 octobre 2016, n° 158600 et 171502 du rôle)

Le tribunal décide que l'objet de la demande de feu PERSONNE1.), à savoir être relevé du remboursement du montant de 10.000.- euros payé par PERSONNE2.) à titre d'acompte, est clair et suffisamment précis.

A cet égard, il y a lieu de relever que PERSONNE2.) ne saurait faire valoir d'atteinte à ses droits de défense étant donné qu'elle a parfaitement su développer ses moyens et prétentions sur une dizaine de pages suite à l'acte d'appel litigieux.

Le moyen tiré du libellé obscur est partant à rejeter.

Pour le surplus, l'appel est à déclarer recevable pour avoir été interjeté dans les forme et délai de la loi.

2. Quant au fond

Il est constant en cause que suivant contrat de vente du 27 mai 2016, PERSONNE2.) a acquis de la part de feu PERSONNE1.) le fonds de commerce de l'établissement dénommé « *CAFE PERSONNE1.)* » pour le montant de 35.000.- euros, et qu'elle a payé le même jour un acompte à hauteur de 10.000.- euros.

Les parties s'accordent encore sur le fait que la reprise dudit fonds de commerce ne s'est pas réalisée matériellement au moment de la vente du 27 mai 2016.

Il n'y a aucune indication écrite quant aux accords conclus entre parties, notamment en ce qui concerne la délivrance matérielle du fonds de commerce ayant fait l'objet de la vente. Dans ce contexte, il y a d'emblée lieu de retenir qu'il ne ressort d'aucune pièce non plus que PERSONNE2.) aurait été censée reprendre l'exploitation du café pour le 15 août 2016.

L'article 1184 du code civil dispose que « *la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances ».

La résolution est une sanction qui consiste dans l'effacement rétroactif des obligations résultant d'un contrat synallagmatique tout comme l'annulation dont elle se distingue toutefois par le fait qu'elle sanctionne un défaut d'exécution alors que l'annulation sanctionne un vice ayant existé au moment de la formation du contrat.

Dans un contrat synallagmatique, si l'une des parties n'exécute pas ses obligations, le cocontractant a la possibilité de poursuivre l'exécution forcée ou de demander au juge de prononcer la résolution du contrat : la résolution est un mécanisme qui a pour résultat l'anéantissement rétroactif d'un contrat valablement conclu. (v. Jurisclasseur, Fasc. 10 : Contrats et Obligations – Obligations conditionnelles – Résolution judiciaire, 16 octobre 2013, n°1).

Pour obtenir en justice le prononcé de la résolution d'une convention, une partie à l'acte doit uniquement établir que son cocontractant n'a pas exécuté ses engagements contractuels. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'inexécution a causé au demandeur un préjudice (v. Cass. 3e civ., 5 févr. 1971 : JCP G 1971, IV, 65. – Cass. 3e civ., 4 mai 1982: Gaz. Pal. 1982, 2, pan. jurispr. p. 282. – Cass. 3e civ., 26 janv. 1983 : JCP G 1983, IV, 107), ni même d'établir que cette inexécution est imputable au cocontractant.

Les parties s'accordent sur le fait que le fonds de commerce litigieux n'a jamais été remis matériellement à PERSONNE2.) mais finalement vendu à un tiers.

Par conséquent et en application des principes qui précèdent, la demande de PERSONNE2.) en résolution du contrat de vente du fonds de commerce est, par confirmation du jugement entrepris, à déclarer fondée en son principe.

Comme déjà le premier juge, le tribunal de céans se doit de constater qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que feu PERSONNE1.) aurait mis en demeure PERSONNE2.), ne serait-ce qu'une seule fois, de prendre possession du fonds de commerce vendu, ce d'autant plus alors qu'il a déclaré

avoir licencié ses employés et résilié les contrats de bail des chambres meublées au-dessus du café.

Sauf à reprocher à PERSONNE2.) de ne plus l'avoir contacté pendant 15 mois, feu PERSONNE1.) n'a ni requis l'exécution forcée de la vente, ni demandé la résolution de la vente pour défaut de paiement du solde du prix de vente.

L'argument en vertu duquel de feu PERSONNE1.) n'aurait pas disposé d'une adresse valable de PERSONNE2.) laisse également d'être fondé. D'une part, le tribunal s'étonne devant le fait que de feu PERSONNE1.) décide de vendre un fonds de commerce au prix de 35.000.- euros à quelqu'un dont il ne dispose même pas d'un numéro de téléphone ou d'autre élément de contact valable. D'autre part, de feu PERSONNE1.) ne verse pas non plus de courrier qui lui aurait été retourné avec la mention « *inconnu à cette adresse* ».

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir, par confirmation du jugement entrepris, que le contrat est résolu aux torts exclusifs de feu PERSONNE1.) et la demande de PERSONNE2.) relative à la restitution de l'acompte payé du montant de 10.000.- euros, est également à dire fondée.

Le contrat ayant été résolu aux torts exclusifs de feu PERSONNE1.), ce dernier ne saurait, par confirmation du jugement entrepris, prétendre à l'allocation de dommages et intérêts.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il y a lieu, par confirmation du jugement entrepris, de condamner PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), en leur qualité d'héritiers légaux de feu PERSONNE1.), à payer à PERSONNE2.) le montant de 10.000.- euros, à augmenter des intérêts au taux légal à partir du 27 mai 2016, date du paiement, jusqu'à solde

3. Quant aux dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire

PERSONNE2.) réclame encore le montant de 5.000.- euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Aux termes de l'article 6-1 du code civil, « tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus. »

L'exercice de l'action en justice est libre. Ceci signifie qu'en principe l'exercice de cette liberté ne constitue pas une faute, même de la part de celui qui perd le procès. En effet, chacun doit pouvoir défendre ses droits en justice sans craindre de se voir reprocher le simple fait d'avoir voulu soumettre ses prétentions à un tribunal en prenant l'initiative d'agir ou en résistant à la demande adverse.

L'exercice des voies de droit ne dégénère en faute, pouvant donner lieu à des dommages et intérêts, que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi,

ou au moins une erreur grossière équipollente au dol, ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable. Il s'ensuit que le seul échec du demandeur dans ses prétentions n'est pas suffisant pour établir un usage fautif de ce droit.

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement, puisque l'exercice d'une action en justice est libre, mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies en justice et de recours (cf. Cour 20 mars 1991, 28, 150 ; Cour 17 mars 1993, n°14.446 du rôle ; Cour 22 mars 1993, n°14.971 du rôle, Trib. d'arr. Lux. 10ème chambre, 9 février 2001, n°25/2001).

En l'espèce, PERSONNE2.) reste en défaut d'établir un abus de la part de feu PERSONNE1.) dans l'exercice de son action.

La demande reconventionnelle en obtention d'une indemnité pour procédure vexatoire et abusive est partant à déclarer non fondée.

4. Quant au remboursement des frais et honoraires d'avocat

PERSONNE2.) demande, sur base de l'article 1382 du code civil, à voir condamner PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), en leur qualité d'héritiers légaux de feu PERSONNE1.) à lui payer le montant de 3.000.- euros du chef des frais et honoraires d'avocat.

La jurisprudence luxembourgeoise admet qu'une partie peut, en principe, réclamer les honoraires d'avocat au titre de réparation de son préjudice à condition d'établir que les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice sont réunis (cf. Cass. 9 février 2012, n°5/12, numéro 2881 du registre ; Cour 22 décembre 2015, arrêt no 597/15 ; G. Ravarani, La responsabilité civile, 3e éd., no° 1144).

La question du caractère réparable ou non des frais et honoraires d'avocat est à apprécier *in concreto* dans le cadre de chaque affaire (cf. Cour 22 décembre 2015, précité).

S'il est ainsi vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle (v. Cour 21 janvier 2014, Not. 21340/02/CD).

Tel que déjà développé ci-dessus, PERSONNE2.) reste en défaut d'établir une faute dans le chef de feu PERSONNE1.). Le seul fait d'intenter une action en justice dont on n'obtient finalement pas gain de cause, ne constitue pas en soi une faute donnant droit à dédommagement des frais et honoraires exposés pour la défense.

La demande reconventionnelle en remboursement des frais et honoraires d'avocat est dès lors également à déclarer non fondée.

5. Quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

A défaut par PERSONNE2.) de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge une partie des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, sa demande introduite sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à déclarer non fondée.

Aux termes des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Il échet partant de condamner PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), en leur qualité d'héritiers légaux de feu PERSONNE1.), aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de la société d'avocats à responsabilité limitée DF LAWYERS, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Esbelta DE FREITAS, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE2.) et par défaut à l'égard de PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), ces derniers pris en leur qualité d'héritiers légaux de feu PERSONNE1.),

ordonne la jonction des rôles TAL-2019-07456 et TAL-2023-00975,

statuant en continuation du jugement numéro TALCH03/0084 rendu le 2 mai 2023 par le tribunal de céans,

rejette le moyen d'irrecevabilité tiré du libellé obscur de l'appel,

partant dit l'appel recevable,

le dit non fondé,

partant confirme le jugement entrepris du 27 mars 2019 sauf à dire que les condamnations intervenues en première instance contre feu PERSONNE1.)

sont censées produire leurs effets dans le chef de PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) visés en leur qualité d'héritiers légaux de celui-ci,

déboute PERSONNE2.) de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire,

déboute feu PERSONNE1.), représenté par PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) visés en leur qualité d'héritiers légaux de celui-ci, de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

déboute PERSONNE2.) de sa demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat,

déboute PERSONNE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), en leur qualité d'héritiers légaux de feu PERSONNE1.), aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de la société d'avocats à responsabilité limitée DF LAWYERS, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Esbelta DE FREITAS.